



Service Police Municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE JARNAC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT
N° JARNAC/2025/PM/19
DE CIRCULATION
RÉGLEMENTANT
L'ARRÊT ET LE
STATIONNEMENT
« LIGNE JAUNE CONTINUE »
AU DROIT DES N° 41 À 43
RUE DES MOULINS**

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-10 ; R.325-12 et L.325-1 à L.325-3 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L.113-1 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

CONSIDÉRANT que le Code de la Route définit les interdictions de stationnement en agglomération en raison de son caractère gênant ou dangereux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la chaussée afin d'assurer la fluidité de la circulation, notamment pour les services d'incendie et de secours et pour la sécurité des autres usagers circulant rue des Moulins sur la commune de JARNAC (16200) ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules notamment par la signalisation horizontale ;

CONSIDÉRANT le droit pour chaque usager de jouir en toute tranquillité de l'espace public et qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement et / ou l'arrêt des véhicules de toute nature sont interdits rue des Moulins, commune de JARNAC (16200) comme prescrit :

- **Au droit des n°41 à 43 jusqu'à l'intersection rue Guillé ;**

Conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière horizontale, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété, un marquage au sol est matérialisé par **des bandes (lignes) jaunes continues**.

Les véhicules en stationnement irrégulier seront considérés comme gênant ou dangereux au sens des dispositions du Code de la Route.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Dans la mesure où le propriétaire ou le conducteur du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 3 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires ainsi qu'aux véhicules des services techniques de la Ville de JARNAC au cours de leur intervention.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

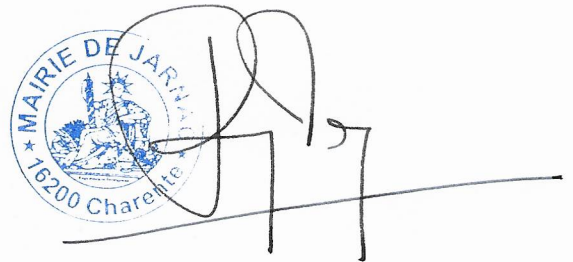
- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 5 :

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de JARNAC ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de JARNAC.

COMMUNE DE JARNAC, le 11 avril 2025

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de JARNAC

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE JARNAC' with the number '16200 Charente' at the bottom. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'P. Gesse'. A horizontal line is drawn across the bottom of the signature.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.